» aucun transport de ces boissons ne pourra avoir

- » lieu dans le territoire réservé sans être accompa-» gné d'un passavant. »
- » Ces passavants sont exempts du droit de » timbre. »

Fait et arrêté en section centrale, le 21 février 1831.

Le rapporteur,

J. B. H. SERRUYS.

Approuvé.

Le vice-président du congrès,

E. C. DE GERLACHE.

(A, C.)

## N° 263.

Modifications aux lois sur les distilleries.

Projet de décret présenté par M. Teuwens, dans la séance du 28 février 1831 (a).

#### AU NOM DU PRUPLE BELGE,

Le congrès national,

Voulant faire droit aux justes et nombreuses réclamations des distillateurs des campagnes, et pourvoir immédiatement aux modifications temporaires les plus urgentes qu'exige en ce moment l'état de ces distilleries, jusqu'à ce que le projet soumis dans ce moment au congrès national sur les distilleries puisse être discuté,

Décrète:

# ART. 1er.

Le premier paragraphe de l'article 4 de l'arrêté du gouvernement provisoire, en date du 17 octobre 1830, est et demeure rapporté et remplacé par le suivant:

Le crédit permanent accordé par l'article 45 de la loi du 26 août 1822, est abrogé et remplacé par

- (a) Ce projet, discuté dans la séance du 4 mars 1851, a élé amendé, puis adopté à l'unanimité de 114 voix.
- (b) Sur la proposition de M. Charles de Brouckere, il a élé adopté un article 3 nouveau, ainsi conçu :
- « Le taux de la décharge des comptes pour les eaux-de-» vie transportées à l'étranger, est établi à raison de 8 sorins
- » en principal par baril, à la force de 10 degrés sous la tem-
- » pérature de 55 degrés du thermomètre de Fahrenheit.
- » La décharge ne peut avoir lieu qu'à concurrence des » termes de crédit non encore échus; elle sera imputée sur » les termes les plus éloignés. »

» gènes est libre dans l'intérieur du pays, mais ; un crédit à termes proportionnels, ainsi qu'il est statué par les paragraphes 2, 3, 4, 5, 6, 7 de l'article 4 de l'arrêté susdit.

### ART. 2.

Les crédits permanents et à termes, dont jouissent actuellement les distillateurs et négociants en gros, seront, à dater de la promulgation du présent décret, convertis en crédit à termes, et le débet de leur compte sera arrêté à la même époque; ils y seront pris en charge à raison de 12 florins par chaque baril d'eau-de-vie à 10 degrés, existants dans leur compte de crédit permanent ou à termes, et le débet en devra être apuré par quart de trois en trois mois.

## ART. 5 (4 du décret) (b).

Les passavants ou tous autres documents ne sont plus requis que pour le territoire de surveillance; l'article 77 de la loi du 26 août 1822 est et demeure par conséquent abrogé (c).

ART. 4 (6 du décret).

Toutes les autres dispositions de l'arrêté prémentionné du 17 octobre dernier demeurent provisoirement en vigueur.

Charge le pouvoir exécutif de l'exécution du présent décret.

Bruxelles, le 28 février 1831.

P. G. TEUWENS, Député du Limbourg.

(A. C.)

### Nº 264.

Modifications aux lois sur les distilleries.

Rapport fait par M. Serruys, dans la séance du 1er mars 1831.

Messieurs,

Vous avez renvoyé à l'examen d'une commission spéciale, dont j'ai l'honneur d'être en ce moment

(c) Les articles 43 à 77 de la loi du 26 août 1822 sont et demeurent par conséquent abrogés.

Un article nouveau, proposé par M. Charles de Brouckere, a été adopté en ces termes:

« Il sera accordé des passavants aux distillateurs qui se » trouvent dans la ligne, à raison de 30 pour cent au-dessus » de leur prise en charge. »

Cette disposition forme l'article 5 du décret.